

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui détermine les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, afin d'ajouter la commission scolaire Central Québec à la liste des établissements autorisés à offrir le programme de formation « Santé, assistance et soins infirmiers ».

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Régis Paradis, président et directeur général de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone : 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur : 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 3.01 par l'insertion, après ce qui suit : « des Bois-Francs », de ce qui suit : « Central Québec, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51599

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921) et 1087-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5919). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.